



Service Urbanisme et Développement Territorial

A R R È T É N° 2025 - 421

Objet : Demande d'Autorisation de Construire, Aménager ou Modifier un établissement recevant du public (ERP).

SAS ISOstéo Lyon - Construction d'une école d'ostéopathie animale et d'un foyer pour étudiants, ISOstéo Lyon

13 chemin du Petit Bois à Écully

ERP de type R et de 5^{ère} catégorie.

Le maire au nom de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°069-2020-09-30-001 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-03-18-00001 du 18 mars 2024 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant la demande de permis de construire n° PC 069 081 2500033 déposée le 3 septembre 2025, par la SAS ISOstéo Lyon représentée par Monsieur Jean CANETOS,

Considérant la demande d'autorisation n° AT 069 081 2500036 jointe au permis de construire susmentionné,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 14 octobre 2025,

Considérant la notice de sécurité relative au projet,

A R R È T E

ARTICLE 1 : L'autorisation, n° AT 069 081 2500036 relative aux travaux décrits dans la demande est accordée sous réserve de l'obtention du permis de construire n° PC 069 081 2500033.

ARTICLE 2 : Les prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité figurant dans le rapport ci-annexé devront être respectées.

ARTICLE 3 : Les dispositions du règlement de sécurité appliquée aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie devront être respectées.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai de deux mois. Ce recours gracieux prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit, soit dans les deux mois suivant la réponse expresse de rejet au recours gracieux, soit dans les deux mois qui suivent la naissance d'une décision implicite de rejet, laquelle intervient en cas d'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois suivant le recours gracieux.

Fait à Écully, le 16/12/2025

- notifié le 16 DEC. 2025

- affiché le 16 DEC. 2025

Par délégation du maire,
L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Certifié exécutoire le 16 DEC. 2025

Par délégation du maire,

L'adjointe à l'urbanisme et au campus

Émilie ESCOFFIER-CABY

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20251216-AR_2025-421-AI
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Émilie ESCOFFIER-CABY

Mairie d'Écully - 1 Place de la Libération - CS 80212 - 69134 Ecully Cedex

Tél. : 04 72 18 10 00 - Fax : 04 72 18 10 18

Courriel : mairie@ville-ecully.fr - Site internet : www.ecully.fr